
REUNION DU BUREAU DELIBERATIF
Mardi 15 juin 2021 à 8h30
COMPTE-RENDU

Etaient présents :

Monsieur Rémy NICOLEAU	Président
Monsieur Michel MÉZARD	1 ^{er} Vice-Président
Monsieur Jean-Louis THAUVIN	2 ^{ème} Vice-Président
Monsieur Daniel GUILLÉ	3 ^{ème} Vice-Président
Monsieur Yan COURIO	4 ^{ème} Vice-Président
Madame Martine LEJEUNE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Monsieur Michel GUILLARD	6 ^{ème} Vice-Président
Monsieur Pascal MARTIN	7 ^{ème} Vice-Président
Madame Valérie GAUTIER	8 ^{ème} Vice-Présidente
Monsieur André LE BORGNE	9 ^{ème} Vice-Président

Etait absente et excusée :

Madame Claire TRAMIER, 10 ^{ème} Vice-Présidente	Pouvoir à Michel GUILLARD
--	---------------------------

Secrétaire désignée pour la durée de la séance : Martine LEJEUNE

<p>1. CESSION du lot 8B (1893m²) A LA SARL SIMPHONIS-SAS FLUXEOS Parc d'activités Les Landes de la Justice-Porte Estuaire CAMPBON/SAVENAY</p>
--

Rapporteur : Monsieur Michel MEZARD, Vice-président délégué au développement économique

Le bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire et sa délibération n°3 du 16/07/2020 «DÉLÉGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU»,

Vu l'avis du Domaine en date du 30 septembre 2020,

DECIDE :

- ❖ D'AUTORISER la cession du lot 8B, extrait des parcelles cadastrées YI 92p et YI 108p, représentant une superficie estimée à 1 893 m² au profit de la SARL SIMPHONIS dont le siège social est à BEAUCOUZE (49070) 13, rue Mickaël Faraday, N° SIREN 539 202 085 représentée par M. Olivier DABIN et la SAS FLUXEOS dont le siège social est à GUERANDE (44350) 12, Impasse de l'Abreuvoir, N° SIREN 822 789 285, représentée par M. Jérémy DECREÉ, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer. Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment composé de cellules modulables, d'une surface globale d'environ 515 m², composé de bureaux dédiés à l'activité tertiaire (ingénierie en informatique).
- ❖ De FIXER le prix de vente de ce terrain à 35.00 € le m² HT (TRENTE CINQ EUROS) auquel il convient d'ajouter la TVA sur marge.

Ce qui représente un prix total de :

Montant estimé H.T. à : 1 893 m ² x 35.00 €	66 255.00 €
TVA sur marge estimée à : 1 893 m ² x 5.66 €	10 714.38 €
MONTANT TOTAL T.T.C. :	76 968.38 €

En toutes lettres TTC : **SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS et trente-huit centimes.**

- ❖ De CONFIER la rédaction de la promesse de vente à venir puis de l'acte authentique à l'étude Julien THOMAS 9, rue de Bretagne à CAMPBON (44750).
- ❖ D'AUTORISER le Vice-Président en charge du développement économique ou le Président à signer l'acte de vente et l'ensemble des pièces pour la cession de la parcelle et l'autorise à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

**2. CESSION DES PARCELLES YI 118 – 121 & 152 A LA SOCIETE
ATLANTIC MOTOS
Parc d'activités PORTE ESTUAIRE CENTRE SAVENAY/CAMPBON**

Rapporteur : Monsieur Michel MEZARD, Vice-président délégué au développement économique

La décision nécessitant des éléments complémentaires, il est proposé aux membres du bureau communautaire de reporter ce point.

**3. CESSION DES LOTS 1 & 2
A LA SOCIETE LOIRE MECANIQUE PLAISANCE
Parc d'activités DES PETITES LANDES - CORDEMAIS**

Rapporteur : Monsieur Michel MEZARD, Vice-président délégué au développement économique

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire et sa délibération n°3 du 16/07/2020 «DÉLÉGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU»,

Vu l'avis du Domaine en date du 30 septembre 2020,

DECIDE

- ❖ D'AUTORISER la cession des lots 1 et 2, extraits des parcelles AL 363, 367, 368 et 380 représentant une superficie globale estimée à 1 691 m² au profit de la SASU LOIRE MECANIQUE PLAISANCE (LMP), représentée par Monsieur Guillaume DERLON, immatriculée sous le n° SIREN 803 114 123, dont le siège social est à CORDEMAIS (44360) ZA des Petites Landes ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer. Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment artisanal composé d'un atelier et de bureaux d'une surface estimée à 300 m² pour une activité de réparations et maintenance navale.
- ❖ De FIXER le prix de vente de ces terrains à 30,00 € le m² HT (TRENTE EUROS) auquel il convient d'ajouter la TVA sur marge.

Ce qui représente un prix total de :

Montant estimé H.T. à : 1 691 m ² x 30.00 €	50 730.00 €
TVA sur marge estimée à : 1 691 m ² x 5.80 €	9 807.80 €

MONTANT TOTAL T.T.C. :	60 537.80 €
-------------------------------	--------------------

En toutes lettres TTC : SOIXANTE MILLE CINQ CENT TRENTE SEPT EUROS et quatre-vingts centimes.

- ❖ De CONFIER la rédaction de la promesse de vente à venir puis de l'acte authentique l'étude TORTEAU-MORICEAU 2, Cours d'Armor à ST ETIENNE DE MONTLUC (44360).
- ❖ D'AUTORISER le Vice-Président en charge du développement économique ou le Président à signer l'acte de vente et l'ensemble des pièces pour la cession de la parcelle et l'autorise à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire.

<p style="text-align: center;">4. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION LE MOULIN A CORDEMAIS (CONTRAT DE PRET 122103)</p>

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°122103 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 065 165,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 122103, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 452 132 euros (deux millions quatre cent cinquante-deux mille cent trente-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

5. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION PLAISANCE A CORDEMAIS (CONTRAT DE PRET 122104)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°122104 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 585 809,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 122104, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 468 647 euros (quatre cent soixante-huit mille six cent quarante-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

6. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION LE ROCHER A SAVENAY (CONTRAT DE PRET 120473)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120473 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 523 705,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120473, constitué de 4 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 1 218 964 euros (un million deux cent dix-huit mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et

porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

7. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION LE ROCHER A SAVENAY (CONTRAT DE PRET 120474)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120474 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 586 709,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120474, constitué de 3 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 1 269 367 euros (un million deux cent soixante-neuf mille trois cent soixante-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

8. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION LES EPINETTES A MALVILLE (CONTRAT DE PRET 120497)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120497 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 459 892,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°120497 constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 167 914 euros (un million cent soixante-sept mille neuf cent quatorze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

**9. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR
L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION LES SEIGNEURIES
A MALVILLE (CONTRAT DE PRET 120500)**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120500 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 721 201,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120500, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 2 976 961 euros (deux millions neuf cent soixante-seize mille neuf cent soixante et un euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

**10. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR
L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION
LA BOUDINIÈRE A SAINT-ETIENNE DE MONTLUC (CONTRAT DE
PRET 120692)**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120692 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 892 163,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°120692 constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 1 513 730 euros (un million cinq cent treize mille sept cent trente euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

11. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION PRINCE BOIS 1 A SAVENAY (CONTRAT DE PRET 120812)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120812 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 211 603,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120812, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 369 282 € euros (trois millions trois cent soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

**12. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR
L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION
LE TERTRE BLANC A SAINT-ETIENNE DE MONTLUC (CONTRAT DE
PRET 120826)**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120826 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 076 336,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°120826 constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 2 461 069 euros (deux millions quatre cent soixante et un mille soixante-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

**13. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR
L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION
LA GUERCHE A SAINT-ETIENNE DE MONTLUC (CONTRAT DE PRET
120827)**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120827 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 489 268,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°120827 constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en 2 791 414 euros (deux millions sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatorze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

14. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION PASTEUR

A SAVENAY (CONTRAT DE PRET 120898)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU les Contrats de Prêt N°120898 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 225 441,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120898, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 980 353 euros (neuf cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

**15. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR
L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION
PRINCE BOIS 2 A SAVENAY (CONTRAT DE PRET 120907)**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU les Contrats de Prêt N°120907 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 802 037,00 € euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120907, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 441 630 euros (un million quatre cent quarante et un mille six cent trente euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

**16. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR
L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION PRINCE BOIS 2
COLLECTIF A SAVENAY (CONTRAT DE PRET 120910)**

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU les Contrats de Prêt N°120910 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 417 129,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120910, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 333 703 euros (trois cent trente-trois mille sept cent trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

17. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM VILOGIA POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE L'OPERATION LE GUEPIN A SAVENAY (CONTRAT DE PRET 120969)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM VILOGIA transmise le 28 avril 2021 ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU les Contrats de Prêt N°120969 en annexe signé entre SA HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 692 907,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 120969, constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 554 326 euros (cinq cent cinquante-quatre mille trois cent vingt-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec VILOGIA annexée.

18. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM LA NANTAISE D'HABITATIONS POUR LA REALISATION DE L'OPERATION LES GAVELAIS A CAMPBON (CONTRAT DE PRET 120100)

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 26 septembre 2019 mettant en place la garantie des emprunts pour des opérations de logement social pour les opérations répondant aux enjeux du territoire ;

VU la délibération du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 27 mai 2021 déléguant au Bureau communautaire l'octroi des garanties d'emprunts en faveur du logement social ;

VU la demande de la SA HLM LA NANTAISE d'HABITATIONS transmise le 19 mars 2021;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt N°120100 en annexe signé entre SA HLM LA NANTAISE d'HABITATIONS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT la durée des prêts de 40 ans pour la partie construction et de 50 ans pour la partie foncière ;

DECIDE

❖ **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 966 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°120100 constitué de 6 Lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 772 800,00 euros (sept cent soixante-douze mille huit cent euros euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

❖ **D'ACCORDER** sa garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

❖ **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

❖ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à cette garantie et en particulier la convention avec LA NANTAISE d'HABITATIONS annexée.

19. AVENANT N°1 AU MACHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REFECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE SUR LE SITE DE LA CROIX GAUDIN A ST ETIENNE DE MONTLUC

Rapporteur : André LE BORGNE, Vice-président délégué au Patrimoine bâti, infrastructures et numérique

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réfection des réseaux d'eau potable sur le site de la Croix Gaudin à Saint Etienne de Montluc signé en date du 6 juillet 2020 avec le cabinet OCEAM Ingénierie à la Haye Fouassière (44),

Attendu que le marché de maîtrise d'œuvre a été conclu à prix provisoire et que comme précisé au contrat, la rémunération de maîtrise d'œuvre deviendrait définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'avant projet définitif (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'enveloppe définitive des travaux,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget annexe entretien des parcs d'activités de l'année 2021 de la Communauté de Communes.

Décide :

Article 1 : Objet

DE PASSER un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des réseaux d'eau potable sur le site de la Croix Gaudin à St Etienne de Montluc, au motif suivant :

- ajuster le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre, suite à la modification du coût des travaux, enveloppe sur laquelle le maître d'œuvre s'engage, en phase APD.

Article 2 : Durée

Le contrat est passé pour une durée de 13 semaines (hors parfait achèvement).

Article 3 : Montant

Le montant prévisionnel des travaux estimé par la maîtrise d'ouvrage était de :
250 000,00 euros H.T.

Montant initial des honoraires de MOE (missions de base) : 13 675,00 H.T. en euros

Montant initial (mission complémentaire OPC) : 1 125,00 euros H.T.

Après réajustement du coût des travaux en phase APD, la rémunération du maître d'œuvre s'élève à :

- o Coût des travaux : 256 195,00 euros H.T.
- o Taux de rémunération : 5,47 %
- o Montant H.T. en euros (missions de base) : 14 013,87
- o Mission complémentaire OPC (taux de 0,45%) : 1 152,88 euros H.T.

Soit un montant total des honoraires de 15 166,75 euros H.T. (OPC compris), représentant une plus-value de + 366,75 € HT par rapport au montant initial du marché.

Article 4 : Modalités de paiement

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations réalisées, en référence à l'avenant n°1 ci-annexé.

Article 5 : Signature

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- ❖ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 aux honoraires de maîtrise d'œuvre relatif à la réfection des réseaux d'eau potable sur le site de la Croix Gaudin à Saint Etienne de Montluc,
- ❖ **DIT** que la dépense sera imputée au Budget annexe entretien des parcs d'activités 2021,
- ❖ **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

20. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS JAUNES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS RECYCLABLES

Rapporteur : Pascal MARTIN, Vice-président délégué aux déchets

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis en date du 4 Juin 2021 statuant sur la recevabilité des candidatures et la conformité des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2021,

Décide :

Article 1 : Objet

D'ATTRIBUER le marché de fourniture et livraison de sacs jaunes pour la collecte des déchets recyclables à la société BARBIER- La Guide BP 39- 43600 SAINTE-SIGOLÈNE pour un montant estimatif de **77 840 € H.T**, tel qu'il en résulte du Détail Quantitatif Estimatif, soit un prix de 48.65 € H.T. les milles sacs.

Article 2 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'une année à compter de la notification de celui-ci. Cet accord-cadre pourra être reconduit tacitement 1 fois une année.

Article 3 : Prix

Les prestations sont rémunérées par prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, les prix sont fermes la première année et révisables la seconde, tout en sachant que l'évolution des prix sera limitée à une augmentation maximum de 1.5 %.

Article 4 : Modalités de paiement

Les règlements interviendront sur présentation des factures correspondant aux prestations réalisées.

Article 5 : Signature

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- ❖ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives au marché de fourniture et livraison de sacs jaunes pour la collecte des déchets recyclables et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire,
- ❖ **DIT** que les dépenses seront imputées au Budget annexe déchets 2021,
- ❖ **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

21. AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS- TÉLÉPHONIE FIXE N°2017-019-01

Les membres du bureau communautaire décident à l'unanimité d'examiner ce nouveau point, remis sur table.

Rapporteur : Rémy NICOLEAU, Président

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la décision de bureau n°8/2017 en date du 20 Juin 2017, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de services de télécommunication, notamment pour le lot 1 « Téléphonie fixe » à STELLA TELECOM pour un montant de 61 133.72 € H.T. pour une durée de 4 ans,

Considérant pour faire suite à des retards d'ordre technique, et ainsi éviter les coupures de certaines lignes fixes et connexions ADSL au 4 juillet prochain, il convient de prolonger le contrat de STELLA TELECOM pour une durée de six mois à compter de la date de notification de l'avenant.

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2021,

Décide :

❖ **D'APPROUVER l'avenant N°1 comme suit :**

Montant initial du marché

LOT 1- Téléphonie Fixe
Montant Hors TVA : 15 283.43 € HT pour 1 an
Soit pour 4 ans : 61 133.72 € HT
TVA (20 %) : 12 226.74 €
Montant TTC : <u>73 360.46 €</u>

Montant avenant n° 1 : + 3 640.14 € HT (pour 6 mois)

TVA à 20 % : 728,03 €

Un total de 4 368.17 € TTC

Nouveau montant du marché Hors TVA : 64 773.86 € HT

TVA (20 %) : 12 954.77 €

Montant TTC : 77 728.63 €

Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : + **5.95 %**

L'avenant est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.

❖ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant correspondant au marché de prestations de services de télécommunication N°2017-019-01- Téléphonie fixe, conformément aux éléments présentés ci-dessus,

❖ **DE DIRE** que les dépenses seront imputées au Budget principal 2021,

❖ **DE RAPPELLER** que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Rémy NICOLEAU

Président



